

Les Nations Unies et le génocide à Gaza : Voies juridiques pour restaurer la crédibilité institutionnelle

Fin 2025, le génocide en cours à Gaza constitue l'une des crises les plus déterminantes et dévastatrices du XXI^e siècle. Le caractère continu et systématique de la campagne militaire israélienne – marquée par la destruction d'infrastructures civiles, la privation de nourriture, d'eau et de soins médicaux, ainsi que le meurtre massif de civils – a provoqué un profond règlement de comptes au sein de l'ordre juridique international.

1. États et organisations reconnaissant le génocide à Gaza

Un corpus croissant d'opinions internationales, incluant des gouvernements, organes intergouvernementaux, mécanismes des Nations Unies et organisations de la société civile, identifie désormais les actions d'Israël à Gaza comme un **génocide** au sens de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1948). Ce cadrage ne reflète pas seulement une condamnation rhétorique, mais une caractérisation juridique fondée sur des obligations conventionnelles, des procédures judiciaires et des conclusions d'enquêtes faisant autorité.

La liste suivante identifie les États, organes intergouvernementaux et institutions ayant formellement qualifié les actions d'Israël à Gaza de **génocide** ou fait référence à la *Convention sur le génocide* dans ce contexte :

- **Afrique du Sud** — A déposé la plainte devant la CIJ *Application de la Convention sur le génocide (Afrique du Sud c. Israël)* alléguant un génocide (29 décembre 2023), la CIJ ayant jugé les allégations de génocide « plausibles » à l'étape des mesures conservatoires (26 janvier 2024).
- **Türkiye (Turquie)** — Est intervenue formellement devant la CIJ en faveur de la plainte pour génocide de l'Afrique du Sud (7 août 2024).
- **Brésil** — Le président Lula a qualifié à plusieurs reprises les actions d'Israël à Gaza de « génocide » (18 et 26 février 2024 ; 8 juin 2025).
- **Colombie** — Le président Gustavo Petro a publiquement qualifié la campagne israélienne de « génocide » (1er mai 2024 ; 30 août 2025 ; discours à l'AGNU le 23 septembre 2025).
- **Arabie saoudite** — Le prince héritier Mohammed bin Salman a qualifié la campagne israélienne de « génocide » (11 novembre 2024).
- **Pakistan** — Les briefings de presse et déclarations du ministère des Affaires étrangères font référence à plusieurs reprises à un « génocide à Gaza ».

- **Malaisie** — Les déclarations du ministère des Affaires étrangères décrivent explicitement les actions d'Israël comme un « génocide » (plusieurs déclarations en 2025).
- **Indonésie** — Les déclarations du ministère des Affaires étrangères ont utilisé le langage de « génocide » pour condamner les opérations israéliennes à Gaza (août 2024).
- **Honduras** — Le gouvernement a condamné ce qu'il a qualifié de « génocide » et rappelé son ambassadeur (octobre 2023).
- **Bolivie** — A déposé une déclaration d'intervention en soutien à la plainte pour génocide devant la CIJ ; les documents officiels cadrent la question en termes de Convention sur le génocide (octobre 2024).
- **Organisation de la coopération islamique (OCI)** — A qualifié l'attaque contre Gaza de « génocide de masse » (décembre 2023) et a ensuite salué les conclusions de génocide de l'enquête de l'ONU (septembre 2025).
- **Conseil de coopération du Golfe (CCG)** — Le communiqué du sommet a condamné les crimes israéliens à Gaza « dans le cadre d'un programme de génocide et de nettoyage ethnique » (1er décembre 2024).
- **Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU (COI)** — A conclu qu'Israël a commis un génocide à Gaza (rapport publié le 16 septembre 2025).
- **Comité spécial de l'ONU sur les pratiques israéliennes** — A déterminé que les méthodes de guerre d'Israël à Gaza « correspondent aux caractéristiques d'un génocide » (14 novembre 2024).
- **Association internationale des chercheurs sur le génocide (IAGS)** — Résolution des membres (31 août 2025) concluant que les actions d'Israël à Gaza remplissent la définition juridique du génocide ; largement rapportée.
- **Amnesty International** — Plusieurs déclarations en 2025 affirmant qu'Israël commet un génocide à Gaza, y compris l'utilisation de la famine comme méthode d'extermination.
- **Human Rights Watch (HRW)** — Rapport de 179 pages (19 décembre 2024) constatant des « actes de génocide » et l'extermination (crimes contre l'humanité) liés à des politiques de privation délibérées.
- **ECCHR (Centre européen pour les droits constitutionnels et humains)** — Position juridique formelle (10 décembre 2024) concluant qu'Israël commet un génocide à Gaza.
- **B'Tselem (ONG israélienne des droits humains)** — Rapport 2025 *Notre génocide* concluant qu'Israël commet un génocide à Gaza.
- **Physicians for Human Rights – Israël (PHRI)** — A conclu dans un rapport de 2025 qu'Israël commet un génocide (tel que résumé par Amnesty).
- **FIDH (Fédération internationale pour les droits humains)** — Décrit à plusieurs reprises les actions d'Israël comme un génocide et appelle les États à agir conformément à la Convention.
- **DAWN (Democracy for the Arab World Now)** — Les déclarations de l'organisation font référence à plusieurs reprises à un génocide en cours à Gaza.
- **Al-Haq** — Maintient un registre et un plaidoyer cadrant spécifiquement le comportement d'Israël comme un génocide ; cite les ordonnances de la CIJ.
- **Euro-Med Human Rights Monitor** — Nombreuses publications qualifiant explicitement la campagne israélienne de génocide (citées dans la documentation de HRW).

- **Medico International** — Plaidoyer et analyses abordant le cadrage du génocide à Gaza (articles et entretiens de 2025).

L'ampleur sans précédent de ce consensus – englobant des acteurs du Sud et du Nord global et transcendant les lignes étatiques, institutionnelles et académiques – signale une transformation dans la compréhension internationale de la responsabilité et de la prévention. Pour la première fois dans l'ère post-guerre, la *Convention sur le génocide* est invoquée par plusieurs États souverains contre un génocide actif et en cours, avec des progrès procéduraux significatifs à la Cour internationale de Justice.

2. Le devoir des Nations Unies de prévenir le génocide

Les conclusions cumulatives des États, organes intergouvernementaux et mécanismes des Nations Unies selon lesquelles la campagne continue d'Israël à Gaza constitue un génocide créent non seulement une préoccupation morale, mais un **risque juridique crédible et urgent** engageant la responsabilité collective de l'ONU pour prévenir le génocide.

Conformément aux **articles 1, 2(2) et 24** de la *Charte des Nations Unies*, le Conseil de sécurité a un **devoir juridique** d'agir rapidement et efficacement pour maintenir la paix et la sécurité internationales et garantir le respect des principes fondamentaux du droit international.

La *Convention sur le génocide* impose une obligation *erga omnes* de prévenir et punir le génocide, reflétant une norme impérative (*jus cogens*).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

- **Article I :** « Les Parties contractantes confirment que le génocide... est un crime du droit international qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* (2007), la **Cour internationale de Justice** a jugé que le devoir de prévenir le génocide « naît au moment où l'État prend connaissance, ou aurait normalement dû prendre connaissance, de l'existence d'un risque sérieux ».

CIJ, Bosnie c. Serbie (arrêt, 26 février 2007)

- « L'obligation pour un État de prévenir et le devoir correspondant d'agir naissent au moment où l'État prend connaissance, ou aurait normalement dû prendre connaissance, de l'existence d'un risque sérieux que le génocide soit commis. »

Par conséquent, lorsqu'il existe des preuves crédibles de génocide – comme établi par les mesures conservatoires de la CIJ, les mécanismes d'enquête de l'ONU et les conclusions de plusieurs États et organisations de défense des droits humains – le Conseil et en particulier ses **membres permanents** sont légalement tenus d'agir pour le prévenir. Compte tenu de la **responsabilité primaire du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales** en vertu de l'article 24(1) de la Charte et de sa capacité unique à agir collectivement au nom de tous les États membres, ce devoir s'applique avec une **force particulière** au Conseil. Lorsque des organes crédibles – y compris la CIJ elle-même

- constatent un *risque plausible de génocide*, le Conseil est légalement tenu d'agir pour le prévenir.

3. L'abus du veto et le rôle des États-Unis

Malgré le rapport factuel accablant et les obligations juridiques impératives découlant de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1948) et de la *Charte des Nations Unies*, les États-Unis ont à plusieurs reprises entravé les mesures du Conseil de sécurité visant à mettre fin à ce que la Cour internationale de Justice a qualifié de **génocide plausible** à Gaza. Depuis octobre 2023, Washington a exercé son droit de veto au moins **sept fois** pour bloquer des projets de résolution mettant en œuvre des cessez-le-feu, facilitant l'accès humanitaire ou exigeant le respect du droit international humanitaire. Chacune de ces résolutions reflétait les appels urgents du **Secrétaire général**, du **Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA)** et de l'**Agence de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA)**, ainsi que les conclusions de mécanismes d'enquête indépendants, mais a néanmoins été annulée par l'objection unilatérale d'un seul membre permanent.

Le premier veto, exercé en **octobre 2023**, a bloqué une résolution exigeant un cessez-le-feu humanitaire immédiat après le bombardement initial de Gaza par Israël et le début des pertes civiles massives. Les vetos ultérieurs – en **décembre 2023, février 2024, avril 2024, juillet 2024, décembre 2024 et mars 2025** – ont suivi un schéma cohérent et délibéré. À chaque fois que le Conseil tentait d'agir conformément à sa responsabilité chartérielle de maintenir la paix et la sécurité internationales, les États-Unis ont exercé le veto pour **protéger Israël de la responsabilité** et empêcher les mesures collectives destinées à protéger la vie civile.

4. Interprétation de la Charte – Le cadre du droit des traités de Vienne

La Charte constitue un **cadre juridique cohérent et intégré** dans lequel toutes les dispositions ont un statut normatif égal et doivent être lues harmonieusement. Il n'existe **aucune hiérarchie interne** entre ses articles ; chacun doit plutôt être compris de manière contextuelle, systémique et téléologique – c'est-à-dire à la lumière des objectifs et principes généraux de la Charte, tels qu'articulés dans les articles 1 et 2. Cette interprétation systémique, confirmée à plusieurs reprises par la CIJ et les organes juridiques propres de l'ONU, garantit que la Charte fonctionne comme un instrument unique et indivisible de gouvernance internationale, plutôt que comme une collection de pouvoirs ou priviléges isolés.

Le cadre interprétatif articulé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) s'applique **de manière égale et complète** à la *Charte des Nations Unies*. Bien que la Charte précède la Convention, les principes d'interprétation codifiés dans celle-ci étaient déjà établis à l'époque de la rédaction de la Charte en tant que **droit international coutumier** et ont depuis été confirmés dans la jurisprudence de la CIJ. En conséquence, la Charte doit

être interprétée **de bonne foi, à la lumière de son objet et de son but** et **comme un tout cohérent et intégré**.

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

- **Article 26 (Pacta sunt servanda)** : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »
- **Article 31(1)** : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »
- **Article 31(3)(c)** : « Il sera tenu compte... de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. »

En conséquence, **les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité**, y compris le droit de veto, ne peuvent être interprétés ou appliqués de manière à contredire *l'objet et le but* de la Charte.

5. Limites juridiques du veto

Bien que l'**article 27(3)** de la *Charte des Nations Unies* accorde aux membres permanents du Conseil de sécurité le droit de veto, ce pouvoir **n'est pas absolu**. Il doit être exercé en stricte conformité avec les **objectifs et principes** de la Charte (articles 1 et 24) et de **bonne foi** (article 2(2)). En tant qu'organe ayant la *responsabilité primaire pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, le Conseil de sécurité est légalement tenu d'exercer ses fonctions conformément à ces obligations.

Conformément à l'**article 24(1)**, le Conseil de sécurité exerce son autorité *au nom de l'ensemble des membres des Nations Unies*. Ce mandat représentatif impose un **devoir fiduciaire** à tous ses membres – et en particulier aux **membres permanents** disposant du veto – d'agir de bonne foi et conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte. Lu conjointement avec les **articles 1, 2(2) et 24(2)**, l'article 24(1) soutient le principe selon lequel le droit de veto ne peut être légalement utilisé pour frustrer la responsabilité collective du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales.

La Charte fixe également des limites procédurales explicites au veto par l'**article 27(3)**, qui prévoit que *une partie à un différend s'abstient de voter* dans les décisions relevant du chapitre VI. Cette disposition incarne un principe fondamental d'impartialité dans la prise de décision du Conseil. Lorsqu'un membre permanent fournit un **soutien militaire, financier ou logistique substantiel** à une partie à un conflit armé, ce membre peut raisonnablement être considéré comme une **partie au différend** et est donc soumis à une obligation juridique d'**abstention**.

Charte des Nations Unies

- **Article 1(1)** « Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et écarter les menaces contre la paix et réprimer les actes d'agression ou autres ruptures de la paix, et réaliser... un règle-

ment pacifique des différends ou situations internationales susceptibles de mener à une rupture de la paix. »

- **Article 2(2)** « Tous les Membres... exécutent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la présente Charte. »
- **Article 24(1)** « Afin d'assurer une action rapide et efficace des Nations Unies, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent que le Conseil agit en leur nom. »
- **Article 24(2)** « Dans l'exercice de ces fonctions, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques conférés au Conseil pour l'exercice de ces fonctions sont définis dans les chapitres VI, VII, VIII et XII. »
- **Article 27(3)** « Dans les décisions relevant du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, la partie à un différend s'abstient de voter. »

Ensemble, les **articles 1, 2(2), 24(1)-(2) et 27(3)** de la Charte, interprétés conformément aux **articles 31–33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités**, établissent que le veto n'est pas une prérogative illimitée, mais un **pouvoir conditionnel** détenu en fiducie pour la communauté internationale. L'exercice de ce pouvoir de mauvaise foi, à des fins contraires à la Charte, ou de manière à empêcher le Conseil d'exercer ses fonctions principales constitue un **abus de droit** et un **acte ultra vires**. Un tel veto **n'a aucun effet juridique** dans le cadre de la Charte et est incompatible avec les normes impératives (*jus cogens*) régissant l'ordre international, en particulier celles relatives à la **prévention du génocide et à la protection des civils**.

6. Le rôle de la Cour internationale de Justice

La **responsabilité du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales**, telle qu'articulée dans les **articles 1 et 24** de la Charte, inclut nécessairement un devoir de **préserver le droit international** et de **prévenir les atrocités** menaçant la stabilité des relations internationales. Le mandat du Conseil n'est pas une prérogative politique, mais une **relation fiduciaire juridique** exercée au nom de l'ensemble des membres et limitée par les objectifs et principes de la Charte. Lorsqu'un membre permanent utilise le veto pour bloquer des mesures de prévention ou de réponse à des violations graves du droit international – y compris le génocide, les crimes contre l'humanité ou les violations graves des Conventions de Genève – une telle action constitue un **abus du pouvoir de veto** et un **acte ultra vires** de la Charte.

Dans de telles circonstances, le rôle interprétatif de la CIJ devient crucial. Conformément à l'**article 36** de son Statut, la Cour peut exercer une **juridiction contentieuse** lorsqu'un différend est soumis par des États membres concernant l'interprétation ou l'application de la Charte ou de la Convention sur le génocide. De plus, conformément à l'**article 65 du Statut de la CIJ** et à l'**article 96 de la Charte, l'Assemblée générale** ou le **Conseil de sécurité** ainsi que d'autres organes autorisés de l'ONU peuvent demander un **avis consultatif** pour clarifier les conséquences juridiques de l'utilisation du veto dans des contextes spécifiques. Bien que les avis consultatifs ne soient pas formellement contraignants, ils consti-

tuent des **interprétations faisant autorité** de la Charte et ont un poids déterminant dans la pratique de l'ONU.

Charte des Nations Unies

- **Article 96(1)** « L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »

Bien que la **Cour internationale de Justice (CIJ)** n'ait pas d'autorité explicite pour déclarer nulle une décision ou un veto du **Conseil de sécurité**, elle conserve la compétence pour **interpréter la Charte des Nations Unies** et déterminer les **conséquences juridiques** des actions prises en vertu de celle-ci. La Cour, en tant que *principal organe judiciaire des Nations Unies* (article 92 de la Charte), exerce à la fois des fonctions *contentieuses* et *consultatives* couvrant les questions d'interprétation de la Charte et de légalité des actions des organes de l'ONU. Si un membre permanent est donc constaté avoir exercé le veto **de mauvaise foi** ou **ultra vires** par rapport aux objectifs et principes de la Charte, la CIJ pourrait en principe confirmer qu'un tel veto était **juridiquement sans effet** et que le projet de résolution concerné était **substantiellement adopté**.

En termes pratiques, une telle constatation permettrait aux autres membres du Conseil de sécurité de considérer un veto exercé en contradiction avec la Charte comme **sans effet juridique**, permettant ainsi au Conseil de procéder à l'adoption de la résolution concernée **dans sa substance**. Le veto serait traité comme *nul ab initio* – incapable de nier le devoir collectif du Conseil de maintenir la paix et la sécurité.

7. Restauration de la crédibilité des Nations Unies – Une voie par le droit

La crise révélée par le génocide à Gaza a montré que la paralysie de l'ONU n'est pas principalement un échec de son texte fondateur, mais de son **interprétation et application**. L'incapacité du Conseil de sécurité à agir – malgré la reconnaissance d'un génocide plausible par la Cour internationale de Justice et les propres mécanismes d'enquête de l'ONU – ne résulte pas d'un manque d'autorité juridique, mais de l'**abus du veto** par un membre permanent agissant à l'encontre des objectifs de la Charte.

Les appels à une réforme de la Charte, bien que moralement impérieux, se heurtent depuis longtemps à l'impossibilité procédurale de modifier l'**article 108** dans un système exigeant le consentement de ceux qui ont le plus investi dans la préservation de leur privilège. La solution ne réside donc pas dans le projet inaccessible de réécrire la Charte, mais dans son **interprétation conformément au droit des traités et à la logique interne propre de la Charte**.

La première et la plus immédiate étape consiste à obtenir un **avis consultatif** de la **Cour internationale de Justice (CIJ)** sur la **légalité et les limites du pouvoir de veto** conformément à l'**article 27(3)** de la Charte. Un tel avis ne modifierait pas la Charte, mais l'interpréterait conformément à la **Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT)** et aux **normes impératives du droit international**, confirmant que le veto – comme tout pou-

voir sous la Charte – est conditionné par les obligations de *bonne foi, objet et but* et *jus cogens*.

Voies doubles vers la CIJ : L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

Conformément à l'**article 96(1)** de la *Charte des Nations Unies* et à l'**article 65** du *Statut de la Cour internationale de Justice*, tant l'**Assemblée générale** que le **Conseil de sécurité** ont compétence pour demander un avis consultatif sur *toute question juridique*. Chaque voie offre un moyen distinct – mais complémentaire – pour l'Organisation de clarifier les limites juridiques du veto.

La **voie de l'Assemblée générale** offre une **voie claire et garantie**, car une telle résolution ne nécessite qu'une majorité simple et **n'est soumise à aucun veto**. Cela en fait le moyen le plus accessible et procéduralement sûr pour obtenir une clarification judiciaire de la portée et des limites du veto, en particulier lorsque le Conseil de sécurité lui-même est paralysé.

Le **Conseil de sécurité** conserve toutefois l'autorité de demander un tel avis. La question se pose alors de savoir si le **veto d'un membre permanent** pourrait empêcher le Conseil de solliciter un avis juridique sur les limites de ses propres pouvoirs. Conformément à l'**article 27(2)** de la Charte, *les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres et ne sont pas soumises au veto*. Une résolution demandant un avis consultatif – qui ne détermine ni droits substantiels ni obligations contraignantes – relève clairement de cette catégorie procédurale.

Charte des Nations Unies

- **Article 27(2)** « Les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. »

Le **précedent Namibie (S/RES/284 (1970))** soutient cette interprétation : la demande du Conseil d'un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie a été traitée comme une décision procédurale et adoptée sans veto. De même, une résolution demandant un avis consultatif sur les **limites du pouvoir de veto** concerne également le propre processus institutionnel du Conseil et ne constitue pas un acte substantiel affectant les droits ou obligations des États.

Par conséquent, le **Conseil de sécurité** pourrait légalement adopter une résolution demandant un avis consultatif de la CIJ sur les limites du veto **comme vote procédural**, ne nécessitant que neuf votes affirmatifs et **non soumis au veto**. Une fois transmise, il appartiendra à la **Cour internationale de Justice** elle-même de décider d'accepter la demande. Ce faisant, la CIJ confirmerait implicitement que la question est procédurale et dûment portée devant elle – résolvant ainsi par le droit plutôt que par la politique si la question des limites du veto relève de la compétence judiciaire de la Cour.

Cette voie garantit qu'**aucun membre permanent** ne peut unilatéralement empêcher les Nations Unies d'obtenir une interprétation juridique de leur propre instrument fondateur. Elle honore également le principe de l'*effet utile* conformément à la Convention de Vienne

- qu'un traité doit être interprété de manière à donner plein effet à son objet et à son but. Permettre à un veto d'empêcher la clarification juridique de la légalité de son propre exercice serait un paradoxe logique et juridique sapant la cohérence de la Charte et l'intégrité de l'ordre juridique international.

Restauration de la primauté du droit

En conséquence, tant l'**Assemblée générale** que le **Conseil de sécurité** disposent de voies légales et complémentaires pour obtenir un avis consultatif de la CIJ. La voie de l'Assemblée générale est **procéduralement garantie** ; la voie du Conseil de sécurité est **juridiquement défendable** en vertu de la Charte et du droit des traités. Chacune atteindrait le même objectif essentiel : **clarifier que le veto ne peut être légalement exercé pour bloquer la prévention du génocide ou frustrer les objectifs de l'ONU**.

À travers ce processus, l'Organisation ferait un pas vital pour restaurer sa crédibilité – confirmant que son autorité découle non du pouvoir, mais de la suprématie du droit international. L'État de droit, et non le privilège politique, doit guider même les organes les plus puissants des Nations Unies. Ce n'est qu'en affirmant ce principe que l'Organisation peut reconquérir son objectif fondateur : *sauver les générations futures du fléau de la guerre*.

Conclusion

La crédibilité des Nations Unies se trouve aujourd'hui à un moment de profond règlement de comptes. Le génocide qui se déroule à Gaza a révélé les lignes de fracture au sein de l'ordre juridique international – non dans l'insuffisance de ses normes, mais dans l'échec de ses institutions à les maintenir. L'interdiction du génocide, ancrée dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)* et reconnue comme *jus cogens*, lie tous les États et tous les organes des Nations Unies sans exception. Pourtant, face à des preuves accablantes et à des constatations formelles de la Cour internationale de Justice, l'organe principal de l'Organisation chargé du maintien de la paix et de la sécurité est resté paralysé par l'abus du veto.

Cette paralysie n'est pas une caractéristique inévitable de la politique internationale ; c'est un **échec de gouvernance** et une **rupture de confiance juridique**. Les membres permanents du Conseil de sécurité détiennent leurs pouvoirs au nom de l'ensemble des membres conformément à l'article 24(1) de la Charte. Cette autorité est fiduciaire, non propriétaire. Lorsque le veto est utilisé pour protéger un génocide en cours ou bloquer la protection humanitaire, il cesse d'être un instrument de maintien de la paix et devient un instrument d'impunité. Une telle utilisation est **ultra vires** – au-delà des pouvoirs conférés par la Charte – et juridiquement incompatible tant avec la lettre qu'avec l'esprit des Nations Unies.

En fin de compte, la capacité de l'ONU à restaurer sa légitimité dépend de sa volonté d'**appliquer son propre droit**. Restaurer la crédibilité ne signifie pas seulement publier des résolutions ou des rapports ; cela signifie aligner l'Organisation sur les principes qui ont justifié sa création – paix, justice, égalité et protection de la vie humaine. Le génocide à Gaza

définira l'héritage de cette ère, non seulement pour les États directement impliqués, mais pour l'ensemble du système international.

La crédibilité des Nations Unies et l'intégrité du droit international lui-même dépendent de ce choix.

Assemblée générale des Nations Unies - Projet de résolution

Ce projet de résolution est offert de bonne foi et par nécessité, en s'appuyant sur des principes articulés depuis des siècles dans les grandes traditions juridiques du monde affirmant que l'autorité doit être exercée avec sincérité, justice et révérence pour la vie.

Il est proposé comme **commodité et ressource** pour tout État membre ou groupe d'États membres souhaitant poursuivre une **voie légale et constructive** par l'**Assemblée générale** pour clarifier les limites du **pouvoir de veto** conformément à l'**article 27(3)** de la *Charte des Nations Unies* en accord avec le cadre interprétatif de la **Convention de Vienne sur le droit des traités** et de la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)**.

Le projet n'est pas prescriptif et ne porte **aucune revendication de propriété**. Il est conçu pour être **modifié, adapté ou élargi** par tout État ou délégation selon ce que les exigences de la paix internationale et les objectifs des Nations Unies jugent approprié.

Il est présenté dans la conviction que là où la réforme politique reste inaccessible, l'**interprétation légale** reste le moyen le plus sûr de restaurer la **crédibilité des Nations Unies** et d'affirmer la suprématie du **droit international sur le pouvoir**.

Demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les limites juridiques du pouvoir de veto conformément à l'article 27(3) de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes des Nations Unies, tels que fixés dans la Charte,

Affirmant que, conformément à l'article 24(1) de la Charte, les membres confèrent au Conseil de sécurité la **responsabilité principale** du maintien de la paix et de la sécurité internationales et acceptent que le Conseil agisse **en leur nom**,

Reconnaissant que tous les membres doivent exécuter **de bonne foi** les obligations assumées conformément à la Charte, conformément à l'article 2(2),

Se souvenant que, conformément à l'article 27(3) de la Charte, *une partie à un différend s'abstient de voter* dans les décisions relevant du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52,

Rappelant l'article 96(1) de la Charte et l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui autorisent l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs sur toute question juridique,

Confirmant que la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** (1948) (la « Convention sur le génocide ») codifie une obligation **erga omnes** et **jus cogens** de **prévenir et punir le génocide**,

Notant la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, y compris *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (arrêt du 26 février 2007), qui a jugé que le **devoir de prévenir le génocide** naît au moment où un État prend connaissance, ou aurait normalement dû prendre connaissance, d'un **risque sérieux**,

Reconnaissant que la **Convention de Vienne sur le droit des traités** (1969) reflète le droit international coutumier sur l'interprétation et l'exécution des traités, y compris les principes de **bonne foi, objet et but** et **effet utile** (articles 26 et 31-33),

Consciente que l'exercice du veto doit être conforme à l'objet et au but de la Charte, au droit international général et aux normes impératives, et qu'un abus de droit ne peut produire d'effets juridiques,

Préoccupée que l'utilisation du veto pour bloquer des mesures visant à prévenir ou mettre fin au génocide, aux crimes contre l'humanité ou aux violations graves du droit international humanitaire risque de rendre le Conseil incapable d'exercer ses responsabilités et sape la crédibilité de l'Organisation,

Déterminée à clarifier juridiquement les **limites et conséquences juridiques** de l'utilisation du veto conformément à l'article 27(3) dans de telles circonstances,

1. **Décide**, conformément à l'article 96(1) de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, de demander à la **Cour internationale de Justice** un **avis consultatif** sur les questions juridiques énoncées dans l'**annexe A** de la présente résolution ;
2. **Prie** le Secrétaire général de transmettre immédiatement la présente résolution accompagnée des **annexes A-C** à la Cour internationale de Justice et de mettre à la disposition de la Cour le **dossier factuel et juridique** indiqué à titre indicatif dans l'**annexe C** ;
3. **Invite** les États membres, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme, la Cour pénale internationale (dans le cadre de son mandat) et les organes, agences et mécanismes pertinents de l'ONU à soumettre des **déclarations écrites** à la Cour sur les questions énoncées dans l'annexe A, et **autorise** le Président de l'Assemblée générale à soumettre une déclaration institutionnelle au nom de l'Assemblée ;

4. **Prie** la Cour internationale de Justice, dans la mesure du possible, d'accorder **priorité** à cette affaire et de fixer des **délais** pour les déclarations écrites et les procédures orales adaptés à l'urgence inhérente aux questions impliquant des **normes impératives** et le **devoir de prévenir le génocide** ;
5. **Appelle** le Conseil de sécurité à **examiner** sa pratique concernant le veto jusqu'à l'avis consultatif, à la lumière des articles 1, 2(2), 24 et 27(3) de la Charte, de la Convention sur le génocide et de la Convention de Vienne sur le droit des traités ;
6. **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session un point intitulé « **Suivi de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les limites du pouvoir de veto conformément à l'article 27(3) de la Charte** » et de **continuer à examiner la question**.

Annexe A — Questions à la Cour internationale de Justice

Question 1 — Interprétation des traités et bonne foi

1. Les règles coutumières d'interprétation des traités codifiées aux articles 31-33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent-elles à la Charte des Nations Unies, et dans l'affirmative, comment la **bonne foi, l'objet et le but** et l'**effet utile** informent-ils l'interprétation de l'**article 27(3)** par rapport aux **articles 1, 2(2) et 24** de la Charte ?
2. En particulier, le veto peut-il être exercé **conformément à la Charte** si son effet est de **frustrer** la responsabilité primaire du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales et de bloquer des mesures requises par des **normes impératives** ?

Question 2 — Partie à un différend et abstention

Quelle est la signification juridique de la phrase « **une partie à un différend s'abstient de voter** » à l'article 27(3) de la Charte, y compris :

1. les critères pour déterminer si un membre du Conseil est une « **partie à un différend** » relevant du chapitre VI ; et
2. si et comment un **soutien matériel militaire, financier ou logistique** à une partie belligérante fait d'un membre permanent une « partie à un différend » soumise à l'**abstention** ?

Question 3 — Jus Cogens et devoir de prévenir le génocide

1. Les normes **jus cogens** et obligations **erga omnes**, y compris le **devoir de prévenir le génocide** conformément à l'article I de la Convention sur le génocide et au droit international coutumier, limitent-elles l'exercice légal du veto ?
2. À quel moment – en particulier à la lumière de la jurisprudence de la CIJ sur le **risque sérieux** – un **devoir d'agir** naît-il pour le Conseil de sécurité et ses membres, rendant l'exercice d'un veto **incompatible** avec la Charte ?

Question 4 — Conséquences juridiques d'un veto ultra vires

- Quelles sont les **conséquences juridiques** au sein du cadre institutionnel de l'ONU si un veto est exercé **de mauvaise foi, contrairement au jus cogens ou en violation de l'article 27(3)** ?
- Dans de telles circonstances, le Conseil de sécurité ou l'ONU peuvent-ils considérer le veto comme **juridiquement sans effet**, adopter des mesures dans leur substance ou autrement **ignorer** ses effets, dans la mesure nécessaire pour remplir les responsabilités du Conseil conformément aux articles 1 et 24 ?
- Quelles sont les **obligations** des États membres en vertu des articles 25 et 2(2) de la Charte face à un veto prétendument **ultra vires** ?

Question 5 — Relation avec l'Assemblée générale (Unis pour la paix)

Quelles sont les **implications juridiques** pour les pouvoirs de l'Assemblée générale en vertu des articles 10-14 de la Charte et de la résolution **A/RES/377(V) (Unis pour la paix)**, si un veto est exercé dans les circonstances décrites aux questions 3 et 4 ?

Question 6 — Droit des traités

- Comment les articles **26 (pacta sunt servanda)** et **27** (le droit interne ne justifie pas) de la Convention de Vienne sur le droit des traités contribuent-ils à la dépendance d'un membre permanent au veto, lorsque cette dépendance **empêcherait** l'exécution des obligations de la Charte ou de la Convention sur le génocide ?
- La doctrine de l'**abus de droit** ou le principe selon lequel les **actes ultra vires ne produisent pas d'effets juridiques** s'applique-t-il au veto dans l'ordre juridique de l'ONU, et avec quelles conséquences ?

Annexe B — Textes juridiques clés

Charte des Nations Unies

- Article 1(1)** : « Maintenir la paix et la sécurité internationales... et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et écarter les menaces contre la paix. »
- Article 2(2)** : « Tous les Membres... exécutent de bonne foi les obligations assumées conformément à la présente Charte. »
- Article 24(1)** : « Afin d'assurer une action rapide et efficace de l'ONU, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent que le Conseil agit en leur nom. »
- Article 27(3)** : « Dans les décisions relevant du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, la partie à un différend s'abstient de voter. »
- Article 96(1)** : « L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

- Article 26 (Pacta sunt servanda)** : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »

- **Article 27** : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant l'inexécution d'un traité. »
- **Article 31(1)** : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »
- **Article 31(3)(c)** : « Il sera tenu compte... de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. »
- **Articles 32-33** : (moyens auxiliaires ; interprétation des textes authentiques)

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

- **Article I** : « Les Parties contractantes confirment que le génocide... est un crime du droit international qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

Cour internationale de Justice — Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro (arrêt, 26 février 2007)

- « L'obligation pour un État de prévenir et le devoir correspondant d'agir naissent au moment où l'État prend connaissance, ou aurait normalement dû prendre connaissance, de l'existence d'un risque sérieux que le génocide soit commis. »

Annexe C — Dossier indicatif pour le Secrétaire général

À l'appui de la Cour, le Secrétaire général est prié de compiler et de transmettre un dossier comprenant, entre autres :

1. **Pratique de la Charte de l'ONU** : Entrées du Répertoire de la pratique relatives aux articles 24 et 27 ; travaux historiques sur l'article 27(3) ; précédents relatifs aux absences de « partie à un différend ».
2. **Dossiers du Conseil de sécurité** : Projets de résolution et procès-verbaux de vote dans les situations d'atrocités de masse ; procès-verbaux littéraux des sessions notant l'invocation de l'article 27(3) ou des obligations d'abstention.
3. **Documents de l'Assemblée générale** : Résolutions sous **Unis pour la paix** ; demandes d'avis consultatifs pertinentes et pratique subséquente.
4. **Jurisprudence de la CIJ** : *Bosnie c. Serbie* (2007) ; mesures conservatoires pertinentes et avis consultatifs sur l'interprétation de la Charte, jus cogens, erga omnes et pouvoirs institutionnels.
5. **Droit des traités** : Travaux préparatoires de la Convention de Vienne et commentaire de la CDI sur les articles 26-33 ; mémorandums du Secrétariat de l'ONU sur la Charte en tant que traité.
6. **Corpus de prévention des atrocités** : Rapports du Secrétaire général ; conclusions du HRC et de la COI ; mises à jour de situation de l'OHCHR et de l'OCHA ; pratique relative aux devoirs de diligence pour prévenir le génocide et les atrocités de masse.
7. **Analyses académiques et institutionnelles** : Documents d'experts reconnus en droit international sur l'**abus de droit**, les **actes ultra vires** et l'**effet juridique** des actes en violation de normes impératives dans les organisations internationales.

Note explicative (non opérationnelle)

- **Objectif** : Clarifier les **limites juridiques** de l'utilisation du veto lorsque des **normes impératives** et obligations **erga omnes** sont en jeu ; identifier les **conséquences juridiques** d'un veto **ultra vires** ; et esquisser l'interaction entre le Conseil et l'Assemblée (y compris **Unis pour la paix**).
- **Conception** : Les questions de l'annexe A invitent la Cour à :
 - Appliquer les **articles 31–33 de la CVDT** à la Charte (interprétation de bonne foi ; objet et but) ;
 - Définir la « **partie à un différend** » et l'abstention en vertu de l'**article 27(3)** ;
 - Articuler comment le **jus cogens** (y compris le **devoir de prévenir le génocide**) conditionne le veto ;
 - Spécifier l'**effet juridique** d'un veto exercé **de mauvaise foi** ou **contrairement aux normes impératives** ; et
 - Clarifier le **rôle de l'Assemblée** lorsque le Conseil est paralysé.